

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N°1200133

Mme

Mme Castellani-Dembélé  
Rapporteur

Mme Estermann  
Rapporteur public

Audience du 24 octobre 2013  
Lecture du 14 novembre 2013

36-12-03-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Châlons-en-  
Champagne

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2012, présentée par Mme  
demeurant  
Mme demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 28 novembre 2011 par laquelle le centre hospitalier de  
n'a pas procédé au renouvellement de son contrat en vue de son emploi en  
qualité d'infirmière ;
- d'enjoindre au centre hospitalier de lui verser une indemnité  
compensant la perte de revenus consécutive à ce refus de renouvellement et de la  
réintégrer au sein de l'établissement ;

Mme soutient que la décision contestée est discriminatoire, en ce qu'elle est liée à son  
état de grossesse ; que ses contrats à durée déterminée n'étaient pas motivés, en méconnaissance  
de l'article 5-2 du décret du 6 février 1991 ; que la décision attaquée méconnaît l'article 13 de  
son contrat, lequel prévoit que l'intention de ne pas procéder au renouvellement soit signifiée à  
l'agent au moins huit jours avant la date de prise d'effet de la mesure ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 février 2012, présenté par le centre hospitalier de  
qui conclut au rejet de la requête ;

Le centre hospitalier fait valoir :

- que le recours est irrecevable, en ce qu'il n'est pas dirigé contre une décision ;

- que le moyen tiré du défaut de notification de l'intention de ne pas procéder au renouvellement du contrat manque en fait ;

- que l'agent contractuel ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement de son contrat, de sorte que le défaut de renouvellement d'un contrat à durée déterminée n'a pas à être motivé ;

- que la décision de ne pas procéder au renouvellement de Mme [redacted] est motivée par l'insuffisance professionnelle de l'agent ;

Vu les observations, enregistrées le 17 juin 2013, présentées par le Défenseur des droits, qui soutient que la décision attaquée revêt un caractère discriminatoire, dès lors qu'elle n'est pas justifiée par l'insuffisance professionnelle de Mme [redacted] mais par son état de grossesse ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2013 :

- le rapport de Mme Castellani-Dembélé, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Estermann, rapporteur public ;

-et les observations de Mme [redacted]

1. Considérant que Mme [redacted] a été recrutée par le centre hospitalier [redacted] en qualité d'aide soignante en 2010, puis, à compter du 8 novembre 2010, en qualité d'infirmière, par un contrat à durée déterminée régulièrement renouvelé jusqu'au 30 juin 2011 ; qu'un nouveau contrat à durée déterminée a été conclu entre Mme [redacted] et le centre hospitalier [redacted] en date du 9 mai 2011, avec prorogation jusqu'au 30 novembre 2011 ; que par une décision en date du 28 novembre 2011, dont Mme [redacted] demande l'annulation, le directeur du centre hospitalier [redacted] a refusé de procéder au renouvellement du contrat de l'intéressée ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier  
décision préalable :

tirée de l'absence de

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :  
*« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (...) » ;*

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que le centre hospitalier de a, en date du 28 novembre 2011, décidé de ne pas procéder au renouvellement du contrat à durée déterminée qui le liait à Mme ; qu'aucun recours administratif préalable n'étant obligatoire pour les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière lorsqu'ils entendent contester une décision relative à leur carrière, le centre hospitalier ne peut utilement soutenir que Mme ne lui aurait pas adressé de demande en ce sens ; qu'il en résulte que la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier tirée de ce qu'aucune décision préalable de nature à lier le contentieux ne serait intervenue ne peut qu'être écartée ;

4. Considérant, d'autre part, que la requête de Mme tend également à ce qu'il soit enjoint au centre hospitalier de procéder à sa réintégration et de lui verser une indemnité compensant la perte de revenus consécutive au refus de renouvellement attaqué ; que, s'agissant de ces dernières conclusions, il est constant que Mme n'a adressé aucune demande aux fins de versement d'une indemnité au centre hospitalier ; que celui-ci est dès lors fondé à soutenir que les conclusions, au demeurant non chiffrées, présentées par Mme aux fins d'injonction de lui verser pareille indemnité doivent pour ce motif être rejetées comme irrecevables ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, *« Les établissements peuvent recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires hospitaliers indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats d'une durée déterminée. / Ils peuvent également recruter des agents contractuels pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le présent titre. / Ils peuvent, en outre, recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions occasionnelles pour une durée maximale d'un an. » ;* qu'aux termes de l'article 41 du décret du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière : *« Lorsque l'agent contractuel a été recruté pour une période déterminée susceptible d'être reconduite, l'autorité signataire du contrat notifie à l'intéressé son intention de renouveler ou non le contrat, au plus tard : 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois (...) »*

6. Considérant que le titulaire d'un contrat à durée déterminée ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de son contrat et que l'autorité compétente peut toujours, pour des motifs tirés de l'intérêt du service, décider de ne pas renouveler son contrat et mettre fin à ses fonctions ; que, si la décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée n'a pas à être motivée, il

N°1200133

appartient au juge, en cas de contestation de celle-ci, de vérifier qu'elle est fondée sur l'intérêt du service ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme [redacted] a été recrutée par un contrat à durée déterminée par le centre hospitalier [redacted] en qualité d'infirmière sans discontinuer à compter du 8 novembre 2010, à l'exception de la période du 10 avril au 9 mai 2011 consécutive à une démission de l'agent ; que le centre hospitalier [redacted], qui n'a pas motivé la décision de ne pas procéder au renouvellement du contrat de l'intéressée, soutient que cette dernière a pour motif l'insuffisance professionnelle de l'agent ; qu'il ressort toutefois de la fiche d'évaluation de la manière de servir de Mme [redacted], dont il est constant qu'elle est consécutive à l'entretien d'évaluation qui s'est déroulé le 8 novembre 2011, que l'agent a obtenu l'appréciation de neuf de ses compétences professionnelles comme étant d'un niveau confirmé, les trois autres des compétences évaluées étant situées entre les niveaux intermédiaire et confirmé pour deux d'entre elles, et au niveau intermédiaire s'agissant de sa capacité à travailler en équipe ; que, par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que l'administration a été avertie le 24 octobre 2011 de la grossesse de l'agent ; que s'il n'est pas établi par Mme [redacted] que cette seule circonstance aurait motivé la décision de ne pas procéder au renouvellement de son contrat, il résulte de ce qui a été dit précédemment que ladite décision ne peut toutefois, au regard du motif allégué par l'administration dans ses écritures contentieuses, être regardée comme prise dans l'intérêt du service ; qu'elle doit par suite être annulée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

8. Considérant que l'annulation contentieuse du refus de l'autorité administrative de renouveler le contrat à durée déterminée qui la lie à un de ses agents ne saurait impliquer l'obligation pour celle-ci de renouveler ce contrat mais uniquement de statuer à nouveau sur la demande de renouvellement ; qu'ainsi, l'annulation de la décision du directeur du centre hospitalier [redacted] refusant le renouvellement de son contrat à durée déterminée implique non pas, comme le demande la requérante, la réintégration dans ses fonctions, mais seulement que le directeur du centre hospitalier [redacted] réexamine sa demande, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ; qu'il y a dès lors lieu, dans cette mesure, de faire droit aux conclusions de la requête aux fins d'injonction ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 28 novembre 2011 par laquelle le directeur du centre hospitalier [redacted] n'a pas procédé au renouvellement du contrat de Mme [redacted] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier [redacted] de réexaminer la demande de renouvellement du contrat de Mme [redacted] dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme et au centre hospitalier

Copie en sera adressée au Défenseur des droits et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2013, à laquelle siégeaient :

M. Josserand-Jaillet, président,  
Mme Castellani-Dembélé, conseiller,  
Mme Richet, conseiller,

Lu en audience publique le 14 novembre 2013.

Le rapporteur,

signé

A.-C. CASTELLANI-DEMBELE

Le président,

signé

D. JOSSERAND-JAILLET

Le greffier,

signé

C. BRISTIEL



Pour copie conforme  
Châlons-en-Champagne, le 21 novembre 2013  
Le greffier,

A. PICOT

